

## ***GERANT DE SARL***

### ***MAJORITAIRE - EGALITAIRE - MINORITAIRE***

La qualification de gérant majoritaire, égalitaire ou minoritaire dépend du nombre de parts détenues directement ou indirectement par le dirigeant.

Il s'agira :

- au regard du droit fiscal, du gérant de droit ou de fait,
- au regard du droit social, exclusivement du gérant de droit.

#### **LE GERANT EST UNIQUE**

Doivent être prises en compte :

- les parts appartenant personnellement au gérant, ainsi que
- les parts appartenant à ses enfants mineurs non émancipés et à son conjoint quel que soit le régime matrimonial des époux (même si le gérant n'est pas associé)
- les parts appartenant à une autre société dont le gérant, même non associé, détient la majorité du capital social.

*N.B. Les parts détenues par le concubin ou la concubine ne sont pas comptées. Les parts détenues en nue propriété ou en indivision non plus.*

Si le total des parts :

- est supérieur à 50 %, le gérant est considéré comme majoritaire,
- est égal à 50 %, le gérant est considéré comme égalitaire,
- est inférieur à 50 %, le gérant est considéré comme minoritaire.

Exemple :

- Un gérant possède 20 % des parts, son conjoint et/ou des enfants mineurs non émancipés 35 %. Total des parts : 55 %, le gérant est considéré comme gérant majoritaire.
- Un gérant non associé dont le conjoint et/ou les enfants mineurs non émancipés possèdent 62 % des parts est considéré comme gérant majoritaire.
- Un gérant possède 24 % des parts, il contrôle par ailleurs une S.A. qui détient 50 % du capital de la société dans laquelle il est gérant. Il totalise ainsi 74 % des parts, il est considéré comme majoritaire.

## **LE GERANT N'EST PAS UNIQUE : COGERANCE**

Les cogérants sont considérés individuellement comme majoritaires, égalitaires ou minoritaires si la gérance prise dans son ensemble est majoritaire, égalitaire, ou minoritaire même si l'un d'entre eux n'est pas associé.

**ATTENTION** : Contrairement au droit fiscal, la notion de **GERANT DE FAIT** ne s'applique **PAS EN MATIERE DE SECURITE SOCIAL**. Pour apprécier la situation sociale du gérant, il ne faut pas tenir compte du nombre de parts détenues par un associé reconnu par l'administration fiscale comme gérant de fait (R.M. J.O. Ass. Nat. 10 mai 1962 - Cass. 21/07/1986).

Le nombre de parts détenues par la « gérance » s'apprécie en totalisant :

- les parts possédées par les gérants (de droit ou de fait en matière fiscale/de droit en matière sociale) leur conjoint et leurs enfants mineurs non émancipés,
- les parts possédées par une autre société dont un gérant même non associé détient la majorité dans le capital social.

Si le total des parts est :

- supérieur à 50 %, la gérance est majoritaire,
- égal à 50 %, la gérance est égalitaire,
- inférieur à 50 %, la gérance est minoritaire.

Exemple :

- Le gérant X possède 20 % des parts, le gérant Y n'est pas associé mais son conjoint détient 42 % des parts. La gérance totalisant 62 % du capital est majoritaire. X et Y sont considérés individuellement comme majoritaires.

- Le gérant X possède 32 % des parts, le gérant Y possède 32 % des parts. Z est gérant non associé. La gérance totalise 64 % du capital. X, Y et Z sont considérés individuellement comme gérants majoritaires.

- Le gérant X détient 24 % des parts. Y est gérant de fait associé pour 49 % du capital. Fiscalement, la gérance est majoritaire :

- ⇒ X gérant de droit est considéré comme gérant majoritaire,
- ⇒ Y gérant de fait est considéré comme gérant majoritaire.

Socialement, la gérance est minoritaire :

- ⇒ X gérant de droit est considéré comme gérant minoritaire.
- ⇒ Y suit le régime social des associés minoritaires rémunérés.